



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 JUIL, 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 régissant le fonctionnement des activités classées exercées dans l'enceinte du centre hospitalier spécialisé "LE VINATIER", 95, boulevard Pinel à BRON ;

VU le rapport du 5 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection approfondie effectuée le 21 avril 2010 a permis à l'inspection des installations classées de constater notamment que :

- la liste des activités classées exercées sur le site n'était pas à jour, l'exploitant n'ayant pas déclaré l'intégralité des modifications intervenues depuis 2002,
- le transformateur Alsthom Atlantique n°752644 n'était pas installé sur rétention et une tache témoignait qu'une fuite de diélectrique s'était produite,
- les transformateurs et locaux n'étaient pas étiquetés conformément à l'article R 543-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il :

- fournisse un tableau actualisé des activités actuelles, accompagné d'une description détaillée de la nature et du volume des activités nouvelles et de l'emplacement des installations, en application des dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement et du point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2002 susvisé,
- équipe de capacités de rétention étanche tous les stockages fixes ou mobiles de liquides susceptibles de créer accidentellement une pollution des sols ou des eaux (transformateur, fûts de solvants, cuve aérienne), conformément aux dispositions du point 4.6.3.1 de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2002 précité,

- procède à l'étiquetage de toutes les installations de stockage : appareils, fûts, réservoirs et autres emballages, conformément aux prescriptions édictées au point 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2002 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier Spécialisé LE VINATIER, 95, boulevard Pinel à BRON, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3 de l'article 1^{er} et celles des points 4.6.3.1 et 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale A.

Mario-Thérèse DELAMAY